Comité social territorial du

Ville, CCAS et Caisse des Ecoles de Saint-Cyr-sur-Mer Règlement intérieur sur le temps de travail

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230426-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

Sommaire

Le compte épargne temps (CET).....3
4.1 Le droit au CET 3
4.2 Les modalités d'ouverture 3
4.3 Les modalités d'alimentation..... 4
4.4 Les modalités d'utilisation..... 4
4.5 La conservation des jours de CET.....5
4.6 La clôture du CET 5

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230426-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

IV Le compte épargne temps (CET)

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes.

4.1 Le droit au CET

Un fonctionnaire titulaire ou un agent contractuel à temps complet ou non complet peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps (CET) s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- Être employé de manière continue ;
- Avoir accompli au moins 1 an de service ;
- Ne pas être soumis à des obligations de service fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois (cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique).

L'ouverture d'un CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite.

Un fonctionnaire stagiaire, un agent en contrat aidé ou un personnel engagé à la vacation ne peut pas ouvrir de CET.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. L'agent conserve notamment ses droits à l'avancement et à la retraite.

Durant cette période, l'agent génère donc des droits à congés annuels.

4.2 Les modalités d'ouverture

L'ouverture du compte épargne temps se fait à la demande expresse de l'agent par le biais d'un formulaire type adressé à la direction des ressources humaines sous couvert de la hiérarchie.

Le CET peut être ouvert à tout moment.

PROJET

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230426-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

4.3 Les modalités d'alimentation

Depuis le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, il n'y a plus de plafond d'alimentation annuel. La limite de cumul est fixée réglementairement à 60 jours sur le compte de l'agent.

En raison des effets de la pandémie de covid-19, ce plafond a été porté réglementairement exceptionnellement à 70 jours maximum, et uniquement au titre des congés de l'année 2019. Si, au 31 décembre 2020, le CET comptait plus de 60 jours, l'agent ne peut épargner à nouveau des jours que lorsque son CET repasse en dessous de 60 jours.

Il est toujours possible d'alimenter son compte épargne temps tant que le plafond de 60 jours n'est pas atteint. Les agents qui avaient épargné plus de 60 jours avant la parution du décret du 20 mai 2010, conservent le bénéfice de l'intégralité de ces jours, mais ne peuvent plus en épargner d'autres.

Le compte épargne temps peut être alimenté en journée ou en demi-journées par le report :

- Des jours de congés annuels, au-delà des 20 jours de congés annuels pour un temps complet qui doivent obligatoirement être posés au cours de l'année (proratisés pour les agents à temps partiel) ;
- Des jours de fractionnement dans la limite maximale de 2 jours par an ;
- Des jours de RTT.

La demande d'alimentation est adressée à la DRH sous couvert de la hiérarchie avant l'échéance du 31 janvier de l'année N+1 pour les jours de RTT et avant le 31 janvier de l'année N+1 pour les congés.

4.4 Les modalités d'utilisation

L'agent peut, soit utiliser ces jours sous forme de congés, soit les laisser sur son CET, soit les faire indemniser selon les modalités ci-après. La demande ne peut avoir pour effet de rendre négatif le solde du compte épargne temps.

Il peut demander à bénéficier de tous ses jours de congé épargnés sur son CET à la fin des congés suivants :

- Congé de maternité ou d'adoption ;
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de proche aidant ;
- Congé de solidarité familiale.

L'administration ne peut pas le refuser.

Pendant la période de congés pris au titre du CET, l'agent conserve sa rémunération, ses droits à avancement, à retraite et à congés.

Les jours de congés sont validés par le supérieur hiérarchique selon un délai de prévenance de 5 jours.

Accusé de réception en préfecture
083-218301125-20230404-DEL20230426-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

PROJET

L'agent est informé annuellement des congés pris au titre du CET.

Les agents dont le CET a atteint la limite de 60 jours, désireux d'obtenir une compensation financière des jours déposés sur leur compte épargne temps, pourront en demander le paiement dans la limite de 10 jours par période de 5 ans (en une ou plusieurs fois).

Les demandes devront être déposées entre le 15 octobre et le 15 novembre de chaque année pour un paiement l'année N+1.

L'indemnité définie par catégorie est la suivante :

- 135 euros en catégorie A
- 90 euros en catégorie B
- 75 euros en catégorie C

4.5 La conservation des jours de CET

L'agent conserve ses droits acquis au titre du CET en cas :

• De changement de collectivité suite à une mutation ou d'un détachement

• De mise à disposition auprès d'une organisation syndicale

• De mise en position hors cadre

• De mise en disponibilité

• De mise à disposition

• D'accomplissement du service national ou des activités de la réserve opérationnelle• De congé parental ou de présence parentale

• De détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.

En cas de mutation et d'intégration directe, les droits acquis au titre du CET sont conservés, mais la gestion incombera à la collectivité d'accueil (transfert du CET dans la collectivité d'accueil). Toutefois par convention, les collectivités d'origine et d'accueil peuvent prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par l'agent.

Les modalités d'alimentation complémentaire et d'utilisation du CET seront celles prévues dans la collectivité d'accueil.

4.6 La clôture du CET

Le CET ne peut être clôturé que lorsque tous les jours épargnés ont été soldés. La clôture doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent adressée, sous couvert de sa hiérarchie à la DRH.

En cas de cessation définitive d'activité, les droits doivent être soldés : à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.
A cette fin, l'administration ne peut s'opposer à la demande de congés au titre du compte épargne temps.

Accusé de réception en préfecture
[illegible]
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023

En cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.

PROJET